DÉCISION Nº 2011/34/EOLE/5

PROJET DE PROLONGEMENT DU RER E A L'OUEST

La Commission nationale du débat public,

- vu l'article L.121-13-1 du code de l'environnement,
- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et son article R.121-7,
- vu la délibération n° 2011/0039 du 9 février 2011 du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- vu la délibération du Conseil d'administration de Réseau Ferré de France en date du 17 mars 2011,
- vu la lettre du Président de Réseau Ferré de France (RFF) en date du 18 mars 2011 sollicitant la désignation d'un garant chargé de veiller à la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique,
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Article unique:

De désigner Monsieur Michel GAILLARD en qualité de garant de la bonne mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique.

Le Président

Philippe DESLANDES

Rulandes